



**DECLARATION D'IMPOT
EXERCICE 2022**

IMPOT SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

LIEU D'IMPOSITION

Veillez compléter la présente déclaration après avoir pris connaissance du règlement (disponible sur demande ou sur le site www.bruxelles.be/taxes-communales).

Veillez indiquer ci-après les éventuelles corrections que vous souhaitez apporter aux données d'identification reprises ici ou tout autre changement (lieu d'imposition, domicile, date de cessation, etc.)

.....
.....

Le soussigné atteste que la déclaration au verso de la présente est conforme à la réalité.

Nom du signataire:.....

Qualité du signataire:.....

Activité:.....

N° de téléphone:.....E-mail:.....

N° d'entreprise/Registre national n°:.....

Date et signature:

A RENVoyer PAR EMAIL ou A L'ADRESSE POSTALE, AVANT LE

**Pour tout renseignement, tél, (02) 279 59 29 - fin.tax@brucity.be
Centre administratif de la Ville de Bruxelles - Boulevard Anspach 6 - 1000 Bruxelles**

Déclaration n°

Appareils distributeurs

Nombre présumé

Nombre déclaré

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Appareils à paiement automatique

Nombre présumé

Nombre déclaré

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Appareils mobiles

Nombre présumé

Nombre déclaré

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si vous complétez la quantité, veuillez respecter les consignes suivantes:

- Ecrire lisiblement, sans rature ni surcharge
- Utiliser un feutre noir et fin
- Ecrire les chiffres dans les rectangles



Les nombres présumés ont été établis par l'administration sur base de votre dernière déclaration et/ ou des constatations d'usage. Si ces nombres sont conformes à la réalité, n'inscrivez rien de ce côté et complétez uniquement le recto. Sinon, complétez le(s) nombre(s) déclaré(s).

A défaut de nombre déclaré, le nombre présumé sert d'assiette au calcul de l'impôt.

N'oubliez pas de compléter, dater et signer le recto de cette déclaration

Les données à caractère personnel sont collectées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Le nombre de données est limité et uniquement traité dans le cadre des missions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Ces missions sont confiées à la Ville de Bruxelles par les ordonnances du 3 avril 2014 et du 12 février 2015.